

# COMPTE RENDU

## du conseil municipal du 25 mai 2020

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h30 :

**Présents :** M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, M. DERECH Ghislain, Mme EYRAUD Laura, Mme BOURDIER Christine, Mme MARKOWSKI Cindy, M. LEROY Pierrick, M. ALAMARGUY Fabien, M. MANOURY Emile, Mme HERMANT Nathalie, M. PARDO Jérôme, M. ALASSIMONE Thierry, Mme DUMONT Brigitte, M. SOUDER Philippe.

Mme EYRAUD Laura est désignée comme secrétaire de séance.

Pour l'élection du maire et des adjoints, voir procès-verbal ci-joint.

Lors de cette séance, les décisions suivantes ont été prises :

### **N°15/2020**

---

#### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

---

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité,

#### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans la limite de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par arrêté du préfet pour le contrôle de la légalité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

---

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sauf dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **N°16/2020**

---

### **DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES**

---

En application de l'article L.273-II du code électoral, les conseillers communautaires des communes de - de 1000 habitants, sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal suite à l'élection du maire et des adjoints.

En date du 30 octobre 2019, la Préfète de l'Allier a arrêté la composition de l'organe délibérant de Commeny Montmarault Nérès Communauté. La commune de Malicorne dispose d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant.

Vu l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'ordre du tableau,

Le conseil municipal constate la désignation de :

M. BADUEL Serge, Conseiller Communautaire titulaire, domicilié au 5 Chambouly à Malicorne,

M. COURTAUD Guy, Conseiller Communautaire suppléant, domicilié à 4 Les Brandes Sud Route Noire à Malicorne,

pour représenter la Commune de Malicorne au sein de l'organe délibérant de Commentry Montmarault Nérís Communauté.

M. BADUEL décrit aux nouveaux élus la composition de la communauté de communes et les sièges attribués aux 33 communes membres. La difficulté est que la CC ne peut pas se réunir tant que le second tour des élections municipales n'a pas eu lieu et le mois de juillet risque d'être très chargé. M. ROJOUAN, actuellement président, ne se représente pas en tant que maire de Villefranche d'Allier et un nouveau président devra donc être élu. Il y a également 8 postes de vice-président qu'il ne briguera pas, ayant assez d'occupation avec son emploi actuel et son mandat de maire. Les compétences de la CC sont multiples, plus particulièrement le pôle enfance jeunesse, l'ancienne communauté de Montmarault étant plus avancée sur ce point que l'ancienne communauté de Commentry, cette dernière n'ayant pas pris en charge le péri-scolaire.

## **N°17/2020**

---

### **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER UN DOSSIER D'AUTORISATION D'URBANISME AU NOM DE LA COMMUNE**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-1 ;

Considérant que les travaux sur le patrimoine immobilier de la commune peuvent faire l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme : déclaration préalable, permis de construire ou permis de démolir ;

Considérant que le maire doit être explicitement autorisé par le conseil municipal à déposer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune, ces autorisations constituant un acte de disposition et non de simple administration d'une propriété de la commune ;

Considérant que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet désormais au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites fixées par le conseil municipal, le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, conformément à l'article L.2122-22, rubrique n°27 ;

Considérant qu'une telle délégation globale simplifie les procédures administratives de dépôt pour l'ensemble du mandat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Serge BADUEL, Maire, pendant toute la durée de son mandat et le cas échéant :

- A déposer toutes les demandes de permis de construire, permis de démolir et déclarations préalables au nom de la commune,
- A signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du maire, cette délégation sera exercée par un adjoint pris dans l'ordre de leur nomination.

M. BADUEL présente en quelques mots l'Agence Technique du Département de l'Allier, à qui a été déléguée l'instruction des dossiers d'urbanisme.

## N°18/2020

---

### **AUTORISATION D'URBANISME : DELEGATION DE SIGNATURE SI LE MAIRE EST INTERESSE AU PROJET**

---

Vu l'article L.422-7 du code de l'urbanisme qui stipule que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;

Considérant que M. BADUEL Serge, maire de la commune, peut être amené à déposer une telle demande au cours de son mandat,

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. COURTAUD Guy, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, pour signer les décisions relative à toute demande de permis (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable pour laquelle le maire aurait un intérêt personnel.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité ou, désigne M. COURTAUD Guy, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, pour signer les décisions relatives à toute demande de permis ou de déclaration préalable pour laquelle le maire serait personnellement intéressé au projet.

## N°19/2020

---

### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

---

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 810 habitants,

Considérant que pour une commune de 810 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 810 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Annexe à la délibération**

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	BADUEL Serge	40,3 %		1 567,43
1 <sup>er</sup> adjoint	COURTAUD Guy	10,7 %		416,17
2 <sup>ème</sup> adjoint	LEBRUN Nathalie	10,7 %		416,17
3 <sup>ème</sup> adjoint	DERECH Ghislain	10,7 %		416,17

La revalorisation est de 361,72 € bruts pour le maire et de 95,29 euros pour chaque adjoint. Cette revalorisation a été obtenue grâce à l'action de l'Association des Maires de France, dont M. BADUEL salue l'action. Il vante également le mérite de M. FRADIN, directeur de l'Association des Maires de l'Allier (M. ROJOUAN en étant l'actuel président), assurant un service très réactif et efficace, tout en étant très disponible.

**Questions diverses :**

- M. BADUEL et Mme LEBRUN annoncent que, vu que les travaux de la cantine sont encore en cours et devraient se terminer selon l'architecte M. TRONCHE, fin juin, il a été décidé de faire appel aux services du traiteur STB, qui assurent déjà des services de restauration et de portage à domicile pour le compte de la communauté de communes. Des repas froids seront servis aux élèves, sous le préau ou dans leur classe en fonction du nombre d'enfants souhaitant déjeuner. Le prix du plateau est à 3,50 € TTC et sera facturé 2,20 € par élève, pour correspondre aux tarifs fixés par délibération. Il avait été envisagé un temps de s'adresser au restaurant Le Saint Roch, mais outre le fait qu'il lui aurait été difficile de proposer un tarif aussi avantageux, il n'avait pas les équipements nécessaires pour faire respecter la chaîne du froid. Concernant le personnel, pour des problèmes de garde d'enfants, Mme MOME n'a repris que cette semaine et Mme PARET ne reprendra qu'à partir du 2 juin. Il faut saluer le personnel qui prend énormément de temps et d'énergie à désinfecter les locaux, à 10H, midi et 16H00 Pour l'instant, du fait de manque de personnel, Mme LEBRUN et M. DERECH assuraient la garderie (deux enfants actuellement) de 16H00 à 16H20, le temps que Mme BADUEL revienne du bus.

- Etude Radon : M. BADUEL informe que des mesures du radon ont été effectuées durant le confinement et qu'elles sont tout à fait satisfaisantes. Il restera à faire l'analyse pour la cantine, après travaux
- Cimetière : afin d'aménager un jardin du souvenir et la création de 6 nouvelles cases du Colombarium, M. BADUEL a signé deux devis auprès de l'entreprise RIBEIRO qui consistent en la confection de dalles ; ce qui rendra l'endroit plus accueillant.
- M. BADUEL a contacté le référent ENEDIS, M. Sylvain BONNEAU pour plusieurs problèmes sur le réseau. Suite à cette intervention, le poteau endommagé Route de la Chapelle a enfin été changé. Il reste à réparer un poteau Route de la Gare et un boîtier place de l'Eglise (un bouclage électrique « provisoire » a été effectué.
- Les travaux pour le raccordement de la zone allant recevoir des panneaux photovoltaïques à Chamblet, vers les Marais, vont bientôt débuter. Ils vont concerner Malicorne, notamment sur la Route Noire et le Chemin de Saint Amand.
- M. et Mme ROUSSELOT, directeurs d'Intermarché, ont fait don à la commune des invendus de Pâques, pour plus de 1 300 euros. Il est proposé d'en faire la distribution d'abord aux enfants présents à l'école, puis aux enfants de Malicorne, peut-être lors de la distribution des masques promis par le Département, et également aux aînés, jusqu'à une certaine année de naissance en fonction des lots disponibles
- Me LEBRUN indique qu'elle a demandé à Intermarché un devis pour savoir si éventuellement la commune pourrait se fournir auprès de ce magasin pour l'achat des kits qui seront distribués aux collégiens de Malicorne à la rentrée prochaine. Face aux prix proposés, elle a dû décliner leurs propositions car cela aurait obligé à doubler le budget alloué par enfant. Pour la même raison, les calculatrices offertes au CM2 continueront à être achetées auprès de Cultura à Montluçon.
- M. COURTAUD fait un bref point travaux, pour informer que les employés ont effectué l'entretien des pelouses, tondu, coupé les haies et désherbé les trottoirs. Le fleurissement du monument aux morts, des jardinières et du puits devant la mairie a été renouvelé pour la saison.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23H00.